

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Appel à projets 2026-2028

Dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (ARSA)

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_ CD77 OSH - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus. (IDF-OI1451)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Seine-et-Marne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Seine-et-Marne Service Mission Europe

Date de lancement de l'appel à projets : 21/06/2025

Date de clôture de l'appel à projets : 15/08/2025

Le Département de Seine et Marne se réserve la possibilité de prolonger cet appel à projets

Période de réalisation possible de l'opération : du 01/01/2026 au 31/12/2028

Durée minimum de l'opération : 12 mois

Durée maximum de l'opération : 36 mois

Montant total du soutien prévu : 3 949 000 €/an

Montant minimum de l'assiette éligible au FSE+ : 25 000 €

Taux d'intervention FSE+ maximum : 40 %

Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable

I. Contexte de l'appel à projets

1) Contexte général

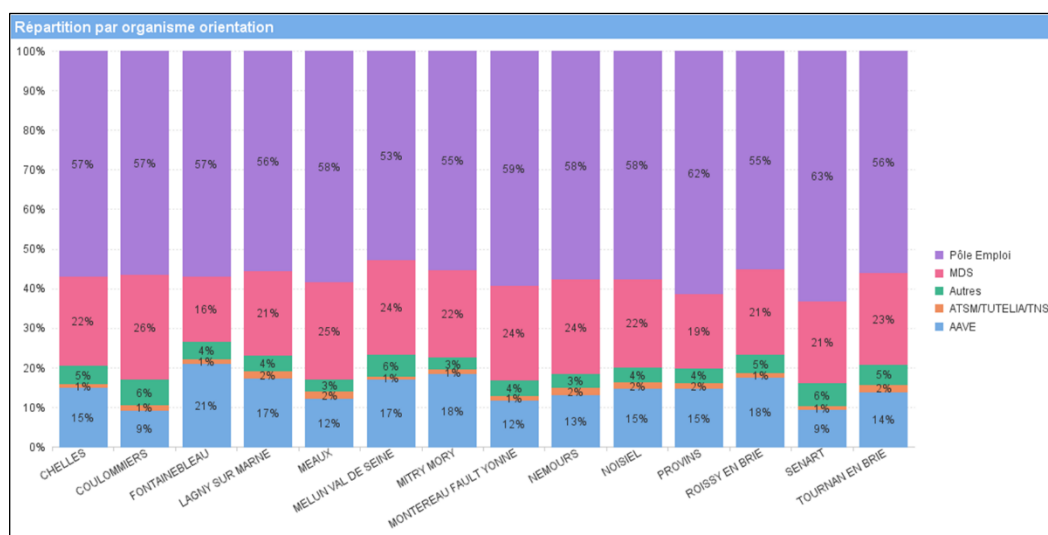
Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) relève de la responsabilité des Départements.

Le RSA a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. À ce titre, le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne attribue le revenu de solidarité active, versé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA). En décembre 2015, l'assemblée délibérante a adopté une politique dite du juste droit en matière d'attribution de cette allocation basée sur plusieurs axes forts qui réaffirmer notamment les droits et devoirs de l'allocataire du RSA.

En outre, l'article L. 262-27 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique (...) ». Ainsi et en application de la loi du 1er décembre 2008, les allocataires du revenu de solidarité active (ARSA) sont orientés, à leur entrée dans le dispositif, vers un référent unique en charge de la mise en place d'un accompagnement individuel personnalisé. Pour mettre cet accompagnement en place, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur un réseau de référents RSA en son sein ou au sein de différentes structures partenaires. Leur intervention est sollicitée en fonction de la situation de l'allocataire et des freins repérés afin de garantir une prise en charge personnalisée et individualisée. Ainsi, le Département de Seine-et-Marne a fait le choix de définir trois typologies de parcours :

- ❖ Un accompagnement professionnel dont la mise en œuvre est assurée par France Travail ;
- ❖ Un accompagnement social réalisé par les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS)
- ❖ Une modalité d'accompagnement socioprofessionnel assuré par des associations partenaires faisant l'objet du présent appel à projets.

En mars 2025, 31 036 allocataires étaient présents dans le dispositif RSA Seine-et-Marnais, leur accompagnement était décomposé de la façon suivante :



La loi pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023 est venue modifier le système en place en proposant de nouvelles modalités d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi qu'ils soient ARSA, jeunes ou demandeurs d'emploi et la mise en commun d'outils entre les partenaires du service public de l'insertion et de l'emploi : systèmes d'information, contrat d'engagement, sanctions ou encore mise en place d'heures d'activité.

2) Contexte relatif à l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé

Le Département s'appuie sur un réseau de partenaires associatif afin de déployer l'accompagnement socioprofessionnel depuis une trentaine d'années. Cet accompagnement socioprofessionnel est dit "territorialisé" car il est découpé selon la cartographie des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) :



L'accompagnement socioprofessionnel territorialisé tel qu'il est porté aujourd'hui par les associations d'accompagnement vers l'emploi (AAVE) se décline de la façon suivante :

- ❖ Une file active de 120 suivis (à +/- 10 %) par référent ;
- ❖ Un accueil de proximité à raison d'un rendez-vous tous les deux mois minimum (en présentiel ou non) ;
- ❖ Un accompagnement combinant travail à la levée des freins et accompagnement vers l'emploi ;
- ❖ Un objectif de sorties dynamiques de 30% ;
- ❖ Un accompagnement limité à 36 mois avec une phase de remobilisation de 24 à 36 mois dit accompagnement différencié. L'accompagnement différencié correspond à un accompagnement renforcé à l'issue de 24 mois de parcours afin de travailler de façon intensive à la sortie de l'accompagnement AAVE.

Ainsi, la modalité d'accompagnement socioprofessionnelle permet de faire la jonction entre l'accompagnement social dispensé par les travailleurs sociaux du Département et l'accompagnement professionnel proposé par France Travail. Cet accompagnement repose sur un accompagnement individuel combiné à la mobilisation des actions d'insertion proposées par le Département et ses partenaires et à des temps collectifs.

Par ailleurs, la mise en place de parcours socioprofessionnels est encouragée dans le cadre de la loi « Plein Emploi » et l'État a attribué au Département des crédits afin de renforcer les moyens dédiés à ces accompagnements : ainsi le Département a expérimenté la mise en place de conseillers en insertion socioprofessionnelle dédiés au renforcement du collectif au sein des AAVE dédiés à la conception et l'animation d'ateliers collectifs (en complémentarité des offres locales), avec 3 objectifs principaux :

- ❖ Proposer des ateliers aux ARSA répondant aux besoins / freins repérés
- ❖ Mettre en mouvement les ARSA dès le début de leur parcours d'insertion
- ❖ Amorcer une montée en charge du nombre d'heures d'activité

Face à ces constats, le Département a la volonté de poursuivre la mise en œuvre de son dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des allocataires du RSA dans le cadre d'un nouvel appel à projets. Compte tenu des évolutions apportées au dispositif ces dernières années, notamment sur :

- ❖ Des niveaux de file active / ETP conforme à un objectif d'accompagnement renforcé ;
- ❖ Un meilleur ciblage du public orienté vers les AAVE ;
- ❖ Une animation renouvelée par le Département ;

Le Département sera particulièrement attentif dans le cadre du présent appel à projets à :

- ❖ La qualité et d'intensité d'accompagnement délivrée ;
- ❖ L'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA au travers d'un accompagnement intensif dès l'entrée dans les files actives.

Enfin, dans le cadre de la Loi pour le Plein Emploi, de nouvelles modalités d'orientation ont ouvert la possibilité pour le Département d'orienter directement des jeunes ARSA vers les Missions Locales. Dans ce cadre, un axe spécifique de cet appel à projet vise le public jeune et la mise en place de parcours d'accompagnement socioprofessionnels au sein des Missions Locales.

En synthèse, le présent appel à projets s'inscrit dans la volonté du Conseil départemental de poursuivre le dispositif d'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des publics concernés. En effet, un nombre croissant d'allocataires du RSA se trouvent dans des situations d'éloignement durable du marché du travail, qui affectent leurs compétences professionnelles et leur capacité à s'engager dans un parcours d'insertion pérenne. Il est donc nécessaire de continuer à mettre en œuvre un accompagnement socioprofessionnel adapté à leurs besoins, ainsi qu'aux ressources disponibles localement en Seine-et-Marne, qui puisse s'articuler avec l'offre de service d'insertion de droit commun. Par ailleurs, cette démarche participant à l'inclusion sociale et au retour à l'emploi durable des allocataires du revenu de solidarité active, le Département souhaite lancer cet appel à projets dans le cadre du fonds social européen (FSE). Depuis le 28 septembre 2015 le Département est devenu organisme

intermédiaire (OI) dans le cadre d'une délégation de gestion des crédits du FSE par l'État (subvention globale).

II. Contenu de l'appel à projet

A) Missions en lien avec le versement de l'allocation RSA

Les projets candidats devront mettre en œuvre les missions suivantes dans le cadre de la référence unique du Revenu de Solidarité Active (RSA) :

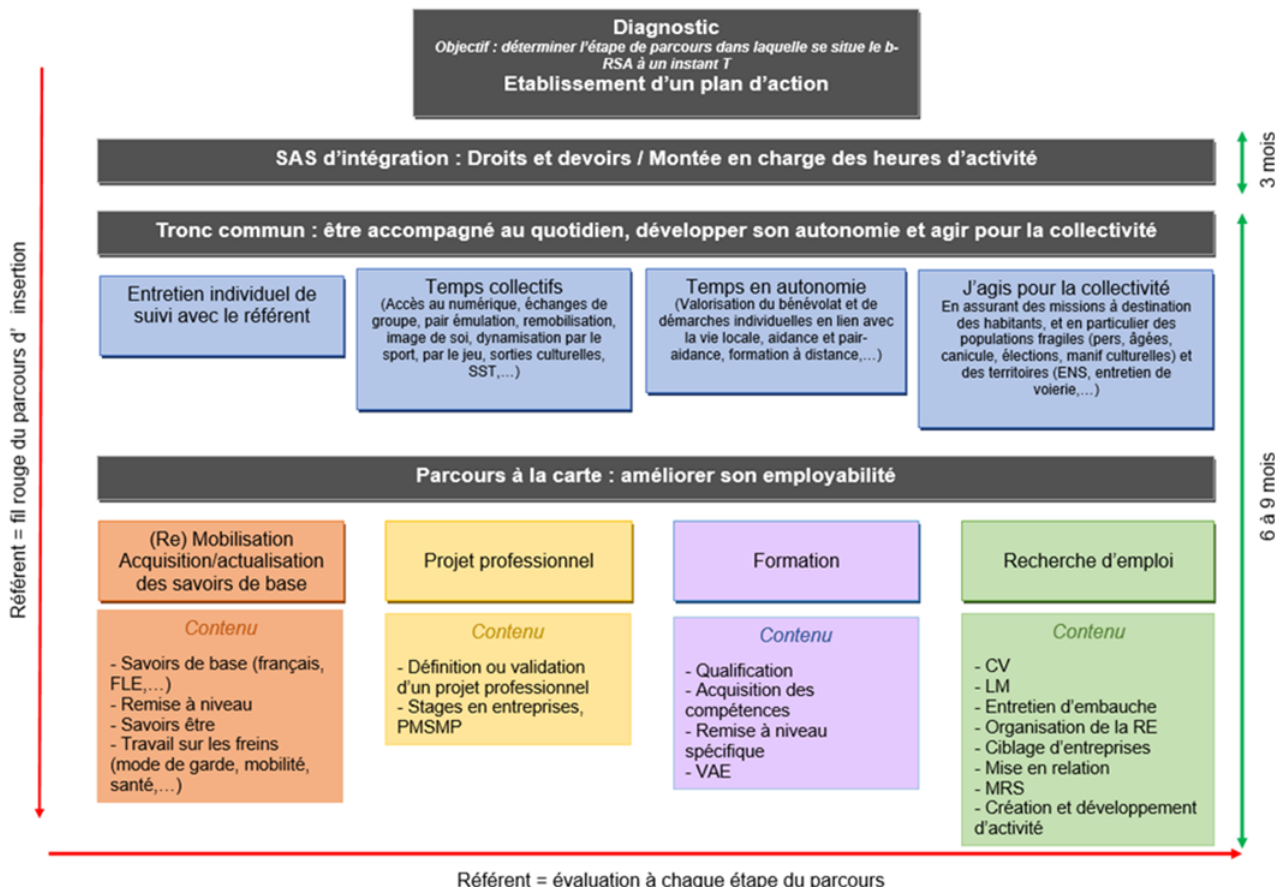
- ❖ Information des allocataires : dès l'entrée dans le dispositif d'accompagnement, informer les allocataires du RSA sur les droits et devoirs liés à cette aide publique, sur les modalités de l'accompagnement proposé ;
- ❖ Diagnostic des situations individuelles : diagnostiquer les besoins des allocataires du RSA et définir ainsi les potentiels et les freins à l'emploi des usagers ;
- ❖ Parcours d'accompagnement : définir avec l'usager un parcours d'accompagnement adapté à ses besoins, précisant les finalités ainsi que la temporalité de son suivi ;
- ❖ Contractualisation : assurer la formalisation des démarches d'insertion pour lesquelles l'allocataire du RSA s'engage et contractualiser chaque étape de parcours dans le cadre juridique du contrat d'engagement ;
- ❖ Prescription : proposer aux allocataires du RSA une prescription adaptée vers les outils d'insertion, soit du Département, soit de droit commun, soit interne ou partenarial et s'assurer de leur adhésion ainsi que de leur participation à l'action. En assurer le suivi et le bilan à la fin de l'action ;
- ❖ Réorientation : proposer la réorientation vers un autre référent unique lorsque nécessaire ;
- ❖ Sanction : proposer la suspension de l'allocation à l'équipe pluridisciplinaire du territoire concernée lorsque l'allocataire du RSA n'adhère pas aux démarches proposées et/ou ne respecte pas ses obligations ou ses engagements contractualisés.

B) Modalités d'accompagnement attendues

Dans ce contexte d'intervention, les projets déposés devront prévoir :

- ❖ La proposition d'une étape de diagnostic et d'évaluation des besoins lors du premier contact avec l'allocataire du RSA visant à projeter une démarche d'accompagnement, dans ce cadre l'utilisation des outils unifiés proposés dans le cadre de la Loi Plein emploi sera privilégiée ;
- ❖ Les modalités de contractualisation avec les allocataires du RSA en déclinant les démarches à réaliser ainsi que les temporalités en fonction de différentes étapes de parcours. L'enjeu est de contractualiser rapidement sous 1 mois après l'orientation et le plus massivement possible, en privilégiant les contrats courts (dans l'idéal 6 mois) ;
- ❖ La mise en place d'une phase de (re)mobilisation à l'entrée dans le parcours alliant des rendez-vous individuels et des temps collectifs afin de mettre en place un accompagnement renforcés sur les 3 premiers mois de parcours ;
- ❖ Les modalités d'accompagnement prévues tout au long du parcours tant sur le volet individuel que sur le volet collectif. À ce titre, une attention particulière sera portée à la façon dont les opérateurs envisagent de mobiliser les actions d'insertion proposées par le Département et ses partenaires et le développement de périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- ❖ Une réévaluation des objectifs d'accompagnement tous les 6 mois, avec une durée d'accompagnement envisagée de 24 mois maximum.

A titre d'illustration, le schéma ci-après présente différentes pistes de travail que les candidats pourront explorer :



C) Pilotage

Afin de contribuer au bon déroulement des projets, le Département de Seine-et-Marne propose de mettre à disposition ses outils en lien avec le RSA :

- ❖ Ses systèmes d'information afin de permettre le suivi des usagers accompagnés dans le cadre du RSA. Cette ouverture concerne uniquement les outils nécessaires au suivi de parcours de ces allocataires (logiciels métiers, espaces de partage de données...). Ainsi, les projets retenus devront ainsi assurer la saisie systématique et pour chaque personne accompagnée, des informations principales liées au parcours d'insertion (attribution du référent unique réalisant le suivi personnalisé, réalisation des rendez-vous, des étapes et des objectifs, proposition des sanctions) et à la fin d'accompagnement (lorsque la personne sort du dispositif RSA ou est réorientée) dans le logiciel du Département ou dans leur outil interne si celui communique avec le SI du Département via le Système d'Information Plateforme dont le déploiement est prévu dans le cadre de la Loi Plein Emploi.
- ❖ La capacité de prescrire des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans le cadre d'une délégation de compétence du Département qui fera l'objet d'une convention spécifique.

L'animation du dispositif sera assurée par le Département qui organisera :

- ❖ Un comité de suivi départemental par an,
- ❖ Des points techniques réguliers
- ❖ Des rencontres techniques trimestrielles regroupant les différents porteurs

D) Modalités de suivi :

Pendant la réalisation du projet, l'activité sera suivie à partir des indicateurs suivants :

Indicateurs d'activité :

- ❖ Nombre de personnes orientées (flux mensuel) ;
- ❖ File active de suivi par territoire et par référent
- ❖ Nombre de rdv par équivalent temps plein (ETP) et délai moyen entre deux rendez-vous
- ❖ Nombre d'ateliers ou de rendez-vous collectifs
- ❖ Taux d'absentéisme aux rendez-vous

Indicateurs de résultat :

- ❖ Taux de référencement
- ❖ Taux de contractualisation
- ❖ Délais de contractualisation entre l'orientation et la signature du Contrat d'engagement professionnel
- ❖ Nombre de prescriptions sur les actions et les dispositifs mis à disposition par le Département
- ❖ Nombre de réorientations proposées à l'équipe pluridisciplinaire territoriale
- ❖ Nombre de suspensions proposées à l'équipe pluridisciplinaire territoriale
- ❖ Durée moyenne d'accompagnement

Indicateurs d'impact :

- ❖ Nombre et nature des sorties en emploi durable, emploi de transition, emplois aidés et formation.

III. Eligibilité des porteurs et des projets

A) Organismes bénéficiaires :

Le présent appel à projets s'adresse à tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion mettant en œuvre des actions pour des personnes éloignées de l'emploi notamment les allocataires du RSA (associations, organismes de formation, fédérations, ou toutes autres structures intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle).

B) Public cible :

Allocataires du RSA résidant sur le département de Seine-et-Marne et orientés par le Département.

C) Territoire concerné :

Le territoire d'intervention concerné par l'appel à projets est l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne. Les projets candidats devront ainsi préciser le ou les territoire(s) d'intervention choisi(s) et pourront proposer d'intervenir sur plusieurs territoires.

Deux axes de candidatures sont proposés :

- ❖ Un axe autour de l'accompagnement socioprofessionnel territorialisé des ARSA dont le découpage correspond aux territoires des MDS ;
- ❖ Un axe autour de l'accompagnement du public jeune ARSA dont l'accompagnement est assuré par les Missions Locales du territoire et dont le découpage correspond à celui des Missions Locales.

D) Période de réalisation

La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats et devra obligatoirement se situer entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028.

Une convention initiale de 12 mois sera signée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et pourra être prolongée deux fois par voie d'avenant.

E) Obligations de publicité :

Les porteurs de projets dont les dossiers seront retenus sont soumis à l'obligation de publicité du soutien du Conseil départemental notamment par l'apposition de ses logos sur les documents utilisés dans le cadre de l'opération et du FSE pour les porteurs retenus au titre de l'axe 1.

IV. Modalités de financement

A) Financement

Le financement des projets se décompose de la façon suivante :

Pour l'axe 1 : un financement de 56 500 € par ETP d'accompagnement pour un montant total global de 3 729 000 €.

Compte tenu des missions et des objectifs assignés à cet accompagnement, la capacité d'accompagnement est évaluée de la manière suivante sur chaque territoire de MDS :

- ❖ Un public potentiel à accompagner estimé à hauteur de 20 % des allocataires du RSA du territoire (soit 6 000 sur l'ensemble du département)
 - Un ratio d'accompagnement à hauteur de 105 suivis / ETP d'accompagnement (+ ou - 10%) devant permettre *1 rendez-vous tous les mois, alternant 1 rendez-vous physique tous les 2 mois, 1 rendez-vous téléphonique tous les 2 mois*
 - Des moyens humains dans le cadre de la mise en œuvre du volet collectif.

Ainsi, l'estimation du nombre de postes d'ETP nécessaires par territoire se décompose de la façon suivante :

Territoire	Nombre d'équivalents temps pleins dédiés à l'accompagnement individuel	Nombre d'équivalents temps pleins dédiés à l'accompagnement collectif	TOTAL
Chelles	3	1	4
Coulommiers	3	1	4
Fontainebleau	3	1	4
Lagny-sur-Marne	5	1	6
Meaux	5	1	6
Melun	8	1	9
Mitry-Mory	4	1	5
Montereau-Fault-Yonne	3	1	4
Nemours	2	1	3
Noisiel	4	1	5
Provins	3	1	4
Roissy-en-Brie	3	1	4
Sénart	3	1	4
Tournan-en-Brie	3	1	4
TOTAL	52	14	66

L'axe 1 est cofinancé par le Fonds Social Européen, les obligations relatives à ce cofinancement sont déclinées en annexe du présent appel à projets. Les projets comportant des dépenses de personnel et/ou de fonctionnement, et des dépenses de prestations (sans que ce soit le principal poste de dépenses), le forfait "40%" sera a priori privilégié dans le cadre de la demande de subvention mais les porteurs sont invités à se rapprocher de la Mission Europe pour toute demande complémentaire.

Pour l'axe 2 : un financement forfaitaire de 20 000 € maximum par territoire pour un montant global de 220 000 €.

Compte tenu des nouvelles modalités d'orientations prévues dans le cadre de la Loi pour le Plein Emploi, le Département peut orienter du public ARSA de moins de 26 ans directement vers les Missions Locales. À ce titre, il est à noter que l'accompagnement ne concerne pas l'ensemble des ARSA de moins de 26 ans du territoire concerné mais seulement certains profils dont la situation pourrait-être compatible avec un accompagnement par la Mission Locale.

Les modalités d'accompagnement correspondent aux attendus décrits de la partie "II-Contenu de l'appel à projets" du présent document.

Un volume annuel estimé à une centaine de jeunes par territoire est envisagé.

Cet axe ne fait pas l'objet d'un cofinancement du Fonds Social Européen, les modalités de candidatures sont précisées aux points suivants.

V. Contenu de la demande

A) Format de demande de financement :

Modalités de dépôt de la demande de subvention :

Pour l'axe 1

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 15 août 2025 seront examinées. (Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable) Les projets déposés par un consortium d'acteurs ne pourront pas être éligibles. Il convient de contacter la Mission Europe afin de définir le montage le plus adapté.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Pour l'axe 2 :

Les porteurs de projets devront déposer une demande de subvention en utilisant le formulaire de demande joint en annexe du présent appel à projets.

La demande doit être transmise par mail à DIHCS-AAP@departement77.fr, **au plus tard le 15 août 2025.**

Pour l'ensemble des axes :

La demande de financement devra détailler :

Méthodologie et contenu du projet :

- ❖ La compréhension de l'appel à projets et son contexte ;
- ❖ Les caractéristiques du public auquel l'opération s'adresse ;
- ❖ Les objectifs de l'opération ;
- ❖ La méthodologie proposée pour :

- Le diagnostic d'entrée ;
- Le déroulement pédagogique de différents parcours d'accompagnement, notamment individuel et collectif ;
- L'organisation et la fréquence des rendez-vous ;
- L'articulation des outils pédagogiques et des actions mises en œuvre ;
- Les modalités de contractualisation à chaque étape de parcours ;
- L'articulation des moyens d'insertion mobilisables ;

Organisation dédiée de la prestation :

- ❖ La qualité et le nombre des intervenants pressentis dans le cadre de l'accompagnement (curriculum vitae, compétences, expériences, exemples d'intervention dont l'objet est en lien avec l'appel à projets) en distinguant le personnel dédié à l'accompagnement et le personnel dédié aux tâches administratives ;
- ❖ Le nombre prévisionnel de personnes pouvant être suivies en file active par mois (répartition par référent). Il sera recherché de se rapprocher d'un niveau de file active de l'ordre de 105 suivis par référent.
- ❖ La liste des locaux permettant au porteur d'intervenir sur le département et les territoires d'intervention prévus.

VI. Critères d'appréciation des projets

Les projets seront analysés selon des critères qui permettront d'évaluer la qualité du dossier et la conformité aux objectifs de l'appel à projets ainsi que la capacité du porteur à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, à savoir :

- ❖ La qualité technique du projet : contenu pédagogique, modalités de mise en œuvre détaillées (outils pédagogiques ...), faisabilité et simplicité de mise en œuvre, caractère innovant de l'action ;
- ❖ La capacité d'animation et la qualité des partenariats locaux réunis autour du projet ;
- ❖ L'expérience et l'expertise de l'opérateur dans le domaine ciblé (qualification des personnels) ;
- ❖ Les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation de l'action (locaux en termes de conditions matérielles et d'accessibilité, outils informatiques, ...)
- ❖ La stratégie de communication prévue, respect des logos, les partenaires locaux mobilisés ;
- ❖ La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer une bonne gestion par exemple :
 - Présence d'un calendrier de réalisation réaliste et pertinent,
 - Structuration des actions du projet. Durée de chaque étape, précision des contenus (ex : accompagnement individuel ou collectif, ...),
 - Capacité à réaliser des données statistiques en vue d'une évaluation ;
- ❖ La pertinence du budget prévisionnel au regard de l'action ;

VII. Contacts

☞ Sandrine POLVORÉDA – Direction de l'insertion de l'habitat et de la cohésion sociale
06 80 05 83 83 – sandrine.polvoreda@departement77.fr

☞ Louise FEL CHAMPENOIS – Mission Europe
01 64 14 70 66 - louise.fel-champenois@departement77.fr

Annexe – Dispositions spécifiques au cofinancement du Fonds Social Européen

Le Fond Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés.

Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents, dont notre Département, l'essentiel du volet Inclusion.

Les Départements sont des acteurs essentiels de l'aide et de l'action sociale en France puisqu'ils interviennent auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, pour la protection de l'enfance mais aussi pour l'insertion professionnelle et sociale.

En tant que chef de file des solidarités et en particulier en matière d'insertion sociale et professionnelle, les domaines de compétences dévolus par la loi aux Départements correspond à la priorité 1 et en partie à la priorité 2 du nouveau programme national FSE + pour la période 2021-2027.

Le Département de Seine et Marne, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 15 346 902,16 euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021 2027.

Le Département soutient et accompagne les Seine-et-Marnais en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'insertion permettant aux personnes de sortir de la précarité, en particulier par un retour à l'emploi.

Le présent AAP concerne :

- ❖ La priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus"
- ❖ L'objectif spécifique H : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Il est doté d'une enveloppe d'un montant maximal de 6 300 000,00 €.

A) CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

Priorité d'investissement 1

Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

Objectif spécifique

1.h : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Contexte de l'objectif spécifique

Les crises sanitaire et économique ont révélé des besoins nouveaux en matière d'insertion vers l'emploi. Les politiques de l'insertion au niveau local comme national demandent aujourd'hui une coordination et une approche nouvelle des publics qui se trouvent en marge de la crise sanitaire et économique, affaiblis et plus nombreux aux portes des services publics.

L'enjeu premier est bien, au vu de ces différents constats, de proposer une réponse complète à l'usager quelles que soient ses problématiques ou son lieu de résidence sur le territoire.

Afin de répondre à ces enjeux, le Département de Seine-et-Marne s'est engagé dans une démarche de coordination des acteurs afin d'atteindre une politique de l'insertion plus lisible, plus en complémentarité, plus efficiente, plus réactive face aux nouveaux défis qui ne manqueront pas d'apparaître : crise sanitaire et économique qui impacte l'emploi et grossit le nombre des bénéficiaires de R.S.A., situation de plus en plus préoccupante et précaire du public jeune, difficulté des publics en situation de handicap.

Objectifs

- ❖ Soutenir l'accompagnement et l'insertion professionnelle des publics via des dispositifs partenariaux ciblés sur certains territoires dans lesquels des difficultés sociales sont repérées.
- ❖ Promouvoir l'emploi dans les filières en tension (difficultés de recrutement)
- ❖ Favoriser la mise en situation professionnelle des publics en insertion afin de les insérer plus facilement et de manière progressive
- ❖ Favoriser l'accès à l'emploi via des ateliers de remobilisation, de levée des freins à l'emploi et tendant vers l'autonomisation de la personne dans le cadre de ses démarches d'insertion.

Actions visées

- ❖ Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :
 - Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
 - la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.
- ❖ Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources ou d'accompagnement par les partenaires sociaux. Ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :
 - évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
 - appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
 - développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
 - lutte contre les discriminations ;
 - coordination de la relation aux employeurs.
- ❖ Actions visant à soutenir le développement durable de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :
 - Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
 - L'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.
- ❖ Favoriser l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

B) RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

Textes de référence

- ❖ Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013
- ❖ Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]
- ❖ Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

- 1) Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
- 2) Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
- 3) Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché Page 8 sur 19 du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est géré à travers des programmes de sept ans, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- ❖ Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- ❖ L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- ❖ La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- ❖ La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- ❖ La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- ❖ La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- ❖ La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- ❖ La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- ❖ La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- ❖ Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- ❖ Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- ❖ Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- ❖ Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- ❖ Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- ❖ Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- ❖ Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- ❖ Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- ❖ Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- ❖ Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- ❖ Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

- 1) Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
- 2) Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
- 3) Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
- 4) Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

- 1) L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
- 2) Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
- 3) [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
- 4) Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
- 5) Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
- 6) Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMP au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
- 7) Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission. [...]

- 8) Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
- 9) Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants :
 - a) soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union ;
 - b) soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

- 1) Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Page 12 sur 19 2. Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
- 2) Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion :
 - a) veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
 - b) veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisant soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisant ;
 - c) veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ; [...]
 - d) vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté ;
 - e) s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention ; [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

C) RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus. OSH : inclusion active vers l'emploi.

Critères spécifiques de sélection des opérations

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+).

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027.

Les demandes de subventions doivent être déposées sur la plateforme nationale de gestion des subventions FSE + : Ma démarche FSE +.

Les dossiers déposés complets et recevables seront instruits. Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité (complétude).

Règles d'éligibilité du programme

- ❖ Les opérations respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique
- ❖ Les dépenses valorisées respectent les règles européennes et nationales ([...], respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.)

Critères locaux de priorisation

- ❖ Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- ❖ L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- ❖ La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'organisme intermédiaire
- ❖ Le service gestionnaire pourra solliciter des précisions auprès des candidats.

Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- ❖ Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- ❖ Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- ❖ Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

Qualification des dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels affectés en priorité à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. La justification du temps passé se fait simplement par la fiche de poste ou la lettre de mission spécifiant l'affectation du salarié à temps complet sur le projet FSE+.

Dès lors que le personnel affecté à temps partiel intervient sur un temps mensuellement fixe, la production d'une lettre de mission stipulant la quotité de travail dédiée à la mise en œuvre de l'opération cofinancée en pourcentage et les jours dédiés est suffisante. Pour les personnes à temps

partiel non mensuellement fixes sur l'opération des feuilles de temps décrivant les activités en lien avec l'opération seront exigées.

- ❖ affectés au moins à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail. Hors temps partiel à temps mensuellement fixe, les heures affectées à l'opération doivent être détaillées quotidiennement. La production de fiches temps, récapitulatives des heures datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique ou, des extraits de logiciels de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération, constituent les justificatifs du temps affecté à l'opération.
- ❖ assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront valorisables en dépenses directes que si elles sont rattachables directement à l'opération via des justificatifs probants.
- ❖ ne dépassant pas, en ce qui concerne le niveau de salaire d'un agent affecté à l'opération, un plafond de 100 000 euros de dépenses pour une rémunération en coût brut chargé.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces quatre conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

- ❖ Dépenses directes de fonctionnement : sont éligibles les dépenses directement liées et nécessaires à l'opération, c'est-à-dire qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE+ et doivent faire l'objet d'une mise en concurrence ;
- ❖ Dépenses directes de prestations externes : elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une mise en concurrence réglementairement adaptée selon le statut de la structure.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). Concernant les forfaits, le choix du forfait dépend du type de projets :

- ❖ pour les projets comportant uniquement des dépenses de personnel, le profil « 15% » doit être sélectionné
- ❖ pour les projets pour lesquels les dépenses de prestations constituent le principal poste de dépenses, le profil " 7%" doit être sélectionné
- ❖ pour les projets comportant des dépenses de personnel et/ou de fonctionnement, et des dépenses de prestations (sans que ce soit le principal poste de dépenses), le profil "40%" doit être sélectionné

Les porteurs de projets devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflits d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent :

- ❖ n'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs ;
- ❖ s'engager à faire connaître à la Mission Europe du Conseil Départemental de Seine et Marne, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
- ❖ ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

D) OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- ❖ Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
 - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
 - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
 - c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
 - d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
 - e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action.

Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final. Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.